RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet d'installation d'un parc agrivoltaïque au sol à Mailly-le-Camp (10) porté par la société Centrale Solaire des Épinettes

n° réception portail : 022656/A P

Nom du pétitionnaire	Société Centrale Solaire des Épinettes
Commune	Mailly-le-Camp
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande de permis de construire un parc agrivoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Mailly-le-Camp (10), porté par la société Centrale Solaire des Épinettes, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 26/08/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société Centrale solaire des Épinettes consiste en la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Mailly-le-Camp (10), sur des parcelles actuellement exploitées en grandes cultures qui seront converties en prairie destinée à l'élevage ovin.

L'installation occupera une emprise clôturée d'environ 26 ha et développera une puissance de 20 MWc[2] (mégawatt crête), pour une production annuelle estimée à environ 23 GWh.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) portent sur les oiseaux, les chauves-souris et l'insertion paysagère du projet. La transformation des cultures en prairie pâturée réduira les habitats favorables à la Caille des blés, espèce classée « en danger » sur la liste rouge régionale. Les lisières boisées situées au sud et à l'est du site constituent, quant à elles, des secteurs de déplacement et de chasse pour les chauves-souris. L'Ae relève que leur évitement permet de préserver ces secteurs, mais qu'aucun suivi spécifique n'est prévu en phase d'exploitation pour vérifier le maintien de la fréquentation du site par la Caille des blés et les chauves-souris.

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole ouvert, déjà fortement marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens et offrant peu d'écrans végétaux. Le cumul de ces installations avec le parc agrivoltaïque accentue les covisibilités et peut contribuer à une saturation visuelle du paysage.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***prévoir un suivi écologique en phase d'exploitation portant sur la Caille des blés, l'utilisation du site par les rapaces et la fréquentation des lisières par les chauves-souris ;***
- ***renforcer l'intégration paysagère du projet, notamment au sud du site, en complétant les plantations prévues par des haies diversifiées, des bosquets et des arbres de haut-jet d'essences locales.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

[2] Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société Centrale Solaire des Épinettes sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc agrivoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Épinettes », sur le territoire de la commune de Mailly-le-Camp, dans le département de l'Aube (10).

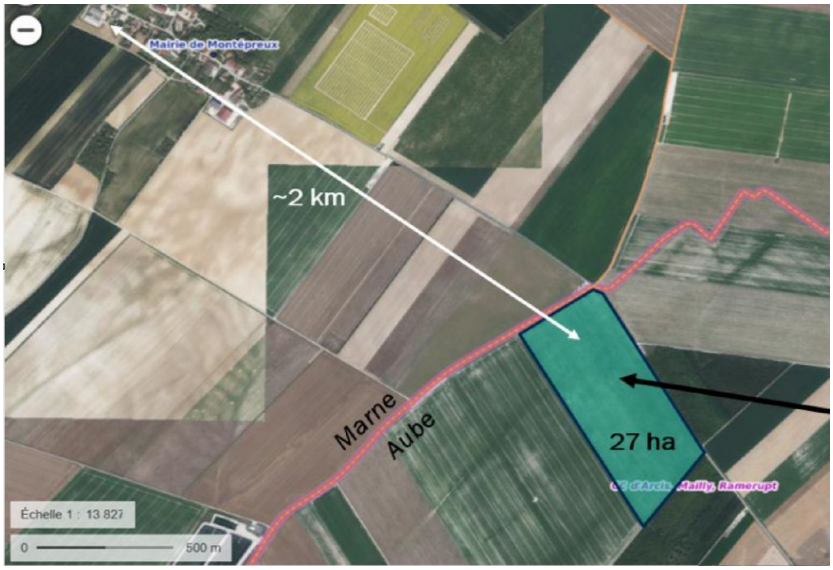


Figure 1: Localisation du projet

Le projet porte sur des parcelles agricoles actuellement exploitées en avoine et en chanvre. Le site est bordé par des boisements au sud et à l'est et longé par la route départementale (RD) 187 à l'est. Les terrains seront convertis en prairie destinée au pâturage ovin.

Les parcelles sont actuellement exploitées par une SCEA. Dans le cadre du projet, elles seront mises à disposition d'une EARL pour le développement d'un élevage ovin,dont le cheptel actuel de 650 brebis devrait atteindre à terme 1 000 brebis. Le montage juridique prévoit un bail emphytéotique entre les propriétaires fonciers et la société Centrale Solaire des Épinettes, ainsi qu'une convention de prêt à usage garantissant à l'exploitant agricole l'usage des parcelles.

La société Centrale Solaire des Épinettes assurera l'exploitation et la maintenance des installations photovoltaïques. L'exploitant agricole aura la charge de l'entretien de la végétation, des animaux et du matériel agricole. À l'issue de la période d'exploitation, prévue pour au moins 40 ans, le démantèlement de la centrale et la remise en état du site seront à la charge de la société Centrale Solaire des Épinettes.

Description de l'installation photovoltaïque

Le parc occupe une emprise clôturée d'environ 26 ha, pour une surface projetée au sol des panneaux d'environ 8 ha. Il est composé de 34 480 modules photovoltaïques fixes sur mono-pieux centraux battus ou vissés, pour une puissance installée de 20 MWc et une production annuelle estimée à environ 23 GWh. Les tables photovoltaïques, inclinées à 22° par rapport à l'horizontale, présentent une hauteur comprise entre 1,50 m au point bas et 3,23 m au point haut. Elles sont espacées de 10 m entre les pieux et de 6 m entre les rangées de panneaux afin de permettre le passage des engins agricoles.

L'installation comprend également 7 postes de transformation, 2 postes de livraison, des pistes internes et périphériques, ainsi que 3 citernes incendie d'une capacité de 120 m³ chacune.

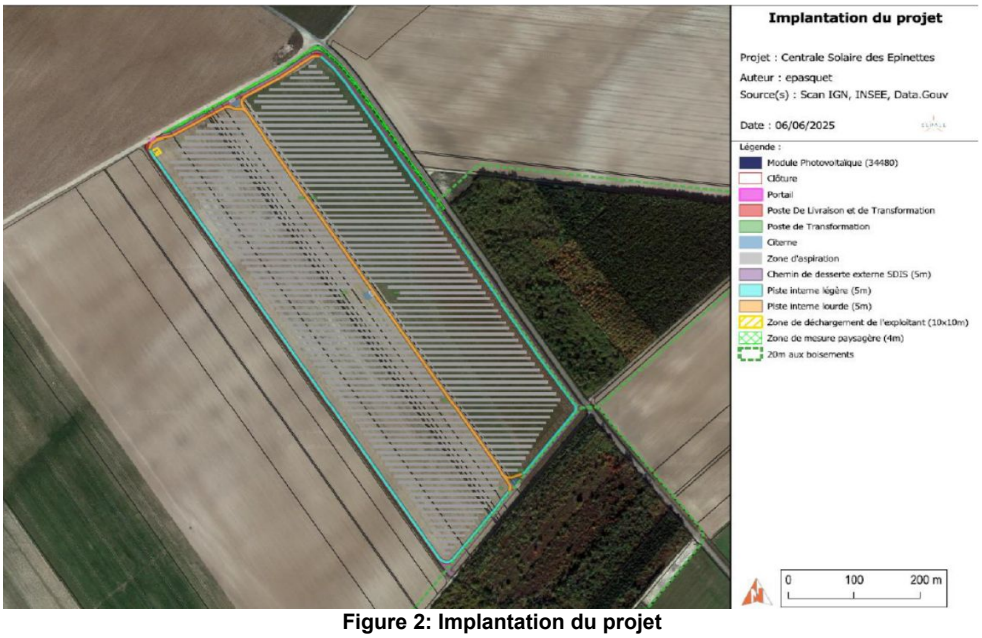


Figure 2: Implantation du projet

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le raccordement est envisagé vers le futur poste source « Europort 2 » ou « 51-06 », actuellement en projet et en cours d'instruction pour son approbation au titre du code de l'énergie. Le dossier ne précise ni la distance, ni le tracé du raccordement et indique qu'un passage au plus court le long des voiries existantes sera privilégié.

L'Ae estime qu'en l'absence de tracé et de distance de raccordement, ses incidences environnementales ne peuvent pas être suffisamment caractérisées à ce stade et rappelle que le raccordement fait partie intégrante du projet et doit être pris en compte dans son évaluation environnementale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le tracé prévisionnel du raccordement, d'en analyser les incidences directes et indirectes sur l'ensemble de son linéaire et de définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation correspondantes, conformément à l'article L.122-1-1[3] III du code de l'environnement et de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le S3REnR Grand Est.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Le dossier examine l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Mailly-le-Camp, qui classe les parcelles concernées en zone A agricole. Il conclut à la compatibilité du projet avec les dispositions applicables à cette zone, qui autorisent notamment les équipements d'intérêt collectif auxquels peuvent être assimilées les installations agrivoltaïques.

Il analyse également le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube et considère que le projet s'inscrit dans ses orientations, notamment en matière de développement des énergies renouvelables, de préservation des espaces agricoles et de prise en compte de la trame verte et bleue.

Justification du caractère agrivoltaïque du projet

Le projet est présenté comme une installation agrivoltaïque associant la production d'électricité à

[3] **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :** « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité .

une activité d'élevage ovin. Les parcelles actuellement cultivées seront converties en prairie destinée au pâturage. Le dossier comporte une note technique justifiant le caractère agrivoltaïque du projet, notamment au regard de l'amélioration du bien-être animal apportée par l'ombrage des panneaux. Il indique également que l'activité agricole demeure l'activité principale de la parcelle, que la production ovine est significative et que le projet permet le maintien d'un revenu agricole durable.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) considère que le projet peut être qualifié d'agrivoltaïque et se prononce favorablement ; elle recommande notamment de prolonger la haie le long de la route départementale RD187 jusqu'au boisement situé au sud et de confirmer le choix d'une clôture et de portails de type agricole.

Par ailleurs, dès lors que le projet repose sur une évolution de l'usage agricole des parcelles, le suivi agricole devra permettre de vérifier concrètement le maintien d'une production agricole significative, la réalité du service rendu à l'exploitation et l'efficacité du dispositif agrivoltaïque dans le temps.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier présente 4 variantes d'implantation, toutes étudiées sur le même site. La variante retenue intègre les contraintes agricoles, les enjeux environnementaux et paysagers ainsi que les préconisations du SDIS, et limite la puissance installée à 20 MWc. Le choix du site est notamment justifié par sa proximité avec l'exploitation agricole et par le besoin de sécuriser des surfaces de pâturage. Toutefois, l'analyse reste limitée à des variantes d'aménagement du site retenu et ne présente pas de comparaison avec des sites alternatifs susceptibles d'accueillir le projet. Le choix du site n'est donc pas suffisamment démontré au regard de la recherche d'une solution de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° [4]du code de l'environnement et de justifier le choix retenu, par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, notamment les oiseaux, les chauves-souris et l'insertion paysagère.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement

L'étude d'impact estime l'empreinte carbone de la centrale à 40 200 tCO_2eq sur une durée d'exploitation de 40 ans, en retenant un facteur d'émission de 43,9 gCO_2eq/kWh correspondant à des panneaux photovoltaïques fabriqués en Chine.

Sur la base des données de RTE citées dans le dossier, le photovoltaïque se substituerait à un mix énergétique émettant 489 gCO_2eq/kWh. Après déduction de l'empreinte carbone du photovoltaïque, le facteur d'émission évité retenu est de 445 gCO_2eq/kWh, correspondant à environ 407 000 tCO_2eq d'émissions évitées sur 40 ans. et conclut à unL e gain net annoncé est de 367 000 tCO_2eq. L, soit une temps de retour carbone est estimé à environ 4 ans. Cependant l'Ae considère que le temps de retour est probablement plus long car le mix énergétique retenu dans ce calcul est celui d'une production d'une centrale gaz, alors que le mix énergétique français est bien inférieur.

La production annuelle d'électricité du projet est estimée à environ 23 GWh/an. Le dossier ne

[4] *Aux termes du II, 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution raisonnables […] ainsi qu'une indication des principales raisons du choix retenu, notamment au regard d'une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »*

présente pas d'équivalence en nombre de ménages. Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par ménage et par an dans la région, issue des données du SRADDET Grand Est, l'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que la production annoncée correspond à la consommation électrique d'environ 4 300 ménages.

L'Ae recommande au pétitionnaire de calculer le temps de retour énergétique en considérant les énergies auxquelles le projet permet réellement de se substituer et non pas uniquement une production à partir d'énergies fossiles de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation et démantèlement).

L'Ae rappelle à cet égard les attentes formulées dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est [5]». La Conférence des autorités environnementales a également publié une note[6] relative au calcul des bilans d'émissions de gaz à effet de serre. L'Ae signale enfin la publication d'un guide ministériel[7] consacré à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'analyse des enjeux écologiques est menée à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (AEI), qui comprend la ZIP du projet et une bande de 50 m autour du site, afin de prendre en compte les habitats et les espèces présents à proximité immédiate. Cette analyse est complétée par une aire d'étude rapprochée de 2 km destinée à apprécier les relations écologiques à l'échelle locale.

Le projet s'implante principalement sur des parcelles de grandes cultures, bordées par des boisements au sud et à l'est. Aucun espace naturel protégé n'est recensé dans un rayon de 10 km. La ZNIEFF de type II « Savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly-le-Camp » est située à 6,4 km et le site Natura 2000 le plus proche à environ 14 km. Le dossier considère les liens fonctionnels avec ces espaces comme faibles à négligeables.

Les principaux enjeux du milieu naturel concernent les oiseaux fréquentant les cultures et les boisements périphériques, ainsi que les chauves-souris utilisant les lisières comme secteurs de déplacement et de chasse.

Les oiseaux

Les parcelles cultivées présentent un enjeu fort pour les oiseaux. Les inventaires ont recensé 41 espèces en période de reproduction, dont la Caille des blés, classée « en danger » sur la liste rouge régionale, avec 4 mâles chanteurs observés. Le site sert également de zone de chasse aux Busards cendrés, des roseaux et Saint-Martin ainsi qu'au Hibou des marais.

Les cultures céréalières constituent pour la Caille des blés un milieu favorable à sa reproduction et à son alimentation. Leur transformation en prairie pâturée réduira donc les surfaces favorables à l'espèce. Le dossier reconnaît cet effet mais considère, à la page 113 de l'étude d'impact, qu'il n'est pas imputable au projet, la reprise des parcelles par un éleveur de moutons étant prévue indépendamment de la réalisation du projet. Pour les rapaces, le projet modifiera durablement les conditions de chasse sur le site, tandis que les travaux pourront entraîner un dérangement en période de reproduction.

Pour limiter les impacts, le dossier prévoit d'éviter les boisements situés au sud et à l'est, de maintenir un recul de 20 m par rapport aux lisières et d'adapter le calendrier des travaux. Il considère également que les parcelles agricoles environnantes pourront constituer des secteurs de report pour les oiseaux. La plantation de 670 m de haies au nord du site est par ailleurs prévue

[5] Point de vue http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

[6] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

[7] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf

afin de renforcer les habitats favorables. Après mise en œuvre de ces mesures, le dossier conclut à des incidences résiduelles négligeables.

L'Ae considère que les mesures prévues sont adaptées pour limiter le dérangement pendant lesVu avec travaux et préserver les boisements et leurs lisières. Cependant, elle relève que les incidences du projet sur la Caille des blés ne sont pas suffisamment prises en compte. En effet, l'Ae ne partage pas l'analyse selon laquelle la transformation des cultures en prairie pâturée ne serait pas imputable au projet. Cette modification des pratiques agricoles constitue une composante du projet agrivoltaïque et ses effets sur la Caille des blés doivent donc être intégrés à l'évaluation des incidences. Par ailleurs, le dossier ne prévoit pas de suivi spécifique permettant de s'assurer du maintien de la fréquentation du site par cette espèce en phase d'exploitation ou la démonstration de milieux de substitution favorables à la Caille des blés à proximité du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'évaluation des incidences sur la Caille des blés en intégrant la transformation des cultures en prairie pâturée et en évaluant les possibilités de report de l'espèce vers les cultures environnantes ;***
- ***mettre en place un suivi ornithologique en phase d'exploitation portant sur la présence de la Caille des blés et l'utilisation du site par les rapaces, et en préciser les modalités de mise en œuvre (durée, fréquence et indicateurs de suivi).***

Les chauves-souris

Les inventaires ont identifié 9 espèces de chauves-souris, dont la Barbastelle d'Europe et la Noctule commune, qui présentent les enjeux les plus importants. Leur activité se concentre principalement au sud du site, au contact des milieux boisés, utilisés pour leurs déplacements et leur alimentation. Le dossier retient un enjeu fort dans ces secteurs et faible dans les milieux ouverts.

Le dossier estime faibles les effets du projet pendant les travaux et négligeables à très faibles en phase d'exploitation. Il identifie notamment un risque de collision des chauves-souris avec les installations, qu'il qualifie de très faible à marginal.

Pour limiter les impacts, le projet évite les secteurs boisés et maintient un recul de 20 m afin de préserver les zones de déplacement et de chasse. Les travaux de nuit sont également évités de mars à octobre, période d'activité des chauves-souris. Le dossier conclut à des incidences résiduelles négligeables.

L'Ae relève que le projet prévoit plusieurs mesures pour limiter les perturbations des chauves-souris. Elle constate néanmoins qu'aucun suivi n'est prévu en phase d'exploitation pour vérifier la fréquentation du site. Le risque de collision avec les installations, jugé très faible à marginal par le dossier, reste par ailleurs peu développé et n'est assorti d'aucune mesure dédiée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un suivi des chauves-souris en phase d'exploitation, notamment au niveau des secteurs les plus fréquentés, et de compléter l'analyse du risque de collision avec les installations en précisant les mesures prévues pour le prévenir ou le réduire.

2.3. Le paysage et les covisibilités

Le projet s'inscrit dans un vaste plateau agricole ouvert, peu végétalisé et offrant peu de masques visuels. Il est directement perceptible depuis les routes départementales RD187 et RD418 ainsi que depuis plusieurs chemins agricoles.

L'Ae note que le projet s'implante dans un paysage déjà fortement marqué par les installations de production d'énergie. Dans un rayon de 5 km, 13 éoliennes sont déjà en exploitation et 12 autres sont prévues. Le cumul de ces installations avec le parc photovoltaïque accentue les covisibilités et peut contribuer à une saturation visuelle du paysage.

Pour limiter l'impact visuel, le projet prévoit de conserver les boisements existants et de planter 670 m de haies multistrates au nord et sur une partie de la limite est. Selon le dossier, elles seront constituées d'essences locales et résistantes au changement climatique. Des teintes mates et foncées sont également prévues pour les équipements techniques.

L'Ae relève que ce traitement végétal ne couvre qu'une partie des limites du projet, alors que des vues directes subsistent notamment depuis la RD187 au sud. Elle souligne également que l'effet de masque des plantations pourra varier selon les saisons, la palette végétale proposée étant principalement composée d'essences à feuilles caduques. Dans ce contexte, les 670 m de haies prévus apparaissent insuffisants au regard de l'emprise du projet, de son exposition et des covisibilités avec les éoliennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer le traitement paysager, notamment au sud le long de la RD187, en complétant les plantations prévues par des haies diversifiées, des bosquets et des arbres de haut-jet d'essences locales, de manière à limiter les covisibilités avec les installations énergétiques voisines en toutes saisons.

METZ, le 23 octobre 2026

Le Président de la Mission régionale

d'autorité environnementale,



par délégation,